CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.457 du 12 novembre 2002

A.87.317/VIII-1569

En cause : **TONDEUR** Francis,

ayant élu domicile
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

VAN BRABANT Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 1999 par Francis TONDEUR, qui demande l'annulation de l'arrêté, "de date inconnue", du gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, en qualité de professeur d'étude de la Forme, à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre, à raison de neuf heures/semaine, pour l'année scolaire 1999-2000;

Vu la requête introduite le 23 mars 2000 par laquelle Jacques VAN BRABANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 31 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me CAPART, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de capacité en peinture monumentale délivré par l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre ainsi que de titres universitaires en sciences; qu'à partir de 1979, il a exercé la fonction de professeur à l'Ecole artistique supérieure "Le 75" de Woluwe-Saint-Lambert; que le bénéficiaire de la désignation litigieuse est lui aussi diplômé de l'Ecole supérieure des arts visuels de la Cambre; qu'après avoir, du mois de septembre 1989 au mois de juin 1997, fait partie du personnel de cet établissement en tant qu'assistant en communication graphique, l'intervenant y a ensuite été désigné pour les années académiques 1997-1998 et 1998-1999 afin d'exercer, en remplacement d'un collègue admis à la retraite, la fonction de professeur d'étude de la forme; que toutefois, ces deux dernières désignations ont, à la requête de F. Tondeur, été annulées par les arrêts nos 92.441 du 19 janvier

2001et 99.223 du 28 septembre 2001du Conseil d'Etat; que sans qu'il ait été procédé au préalable à un quelconque appel public aux candidats, le directeur de l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre s'est adressé le 7 mai 1999 au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions afin de lui proposer le renouvellement, pour l'année 1999-2000, du mandat confié l'année académique précédente à l'intervenant; que conformément à cette proposition, le Ministre a adopté le 25 mai 1999 la désignation contre laquelle est dirigée le présent recours;

Considérant que la partie adverse et l'intervenant soutiennent que le présent recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt car le statut du 22 mars 1969 ne contient aucune disposition qui accorderait au requérant une priorité pour être désigné à titre temporaire dans un établissement d'enseignement artistique où, contrairement à l'intervenant, il n'a jamais exercé la moindre fonction;

Considérant que la question de savoir si l'autorité investie du pouvoir de désignation était ou non obligée de désigner le requérant ne pourrait avoir, le cas échéant, une incidence sur la recevabilité du présent recours que si celui-ci était dirigé contre le refus implicite qui découle de la décision du 25 mai 1999 de désigner le requérant en tant que professeur d'étude de la forme pour l'année scolaire 1999-2000; que cet argument est dénué de pertinence, le requérant n'ayant pas attaqué le refus implicite de le désigner; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen dans lequel il reproche à la Communauté française d'avoir, lors de l'adoption de l'acte attaqué, violé la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que comme le candidat qui a été désigné ne justifie pas de certaines compétences indispensables pour enseigner le cours d'étude de la forme, la désignation litigieuse n'échapperait pas à cette critique même si elle contenait l'énumération des titres dont il peut se prévaloir;

Considérant que la partie adverse fait tout d'abord valoir que la seule conséquence qui pourrait s'attacher à un défaut de motivation de la décision litigieuse serait que le délai pour agir en annulation à son encontre n'aurait pas pris cours; qu'elle estime que la motivation peut être succincte et que "la mention de la motivation doit suffire", ce qui, à son estime, ressort du dossier administratif; que selon elle, il existe une similitude entre la présente cause et l'arrêt KRIER, n° 64.252, du 29 janvier 1997 dont elle retient le considérant selon lequel "en visant la nécessité de procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats, la liste des lauréats de l'examen et le dossier des

candidatures, le conseil provincial a indiqué les éléments sur lesquels ses membres se sont fondés pour émettre leur vote";

Considérant que l'intervenant estime que la loi du 29 juillet 1991 admet que la motivation soit succincte et puisse - comme c'est la cas en l'espèce - ressortir du dossier administratif;

Considérant qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que "c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte" (Doc. Sénat n° 215.1 (SE 1988), p. 9); qu'eu égard au but poursuivi, la motivation formelle d'un acte de nomination présente un intérêt certain pour les candidats évincés; que ni le dossier administratif ni les explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation; que la référence à l'arrêt n° 64.252 du 29 janvier 1997, KRIER, est sans pertinence la jurisprudence rappelant, de manière constante et ferme, les règles qui viennent d'être énoncées; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué ne fournit aucune information claire et précise ni quant aux circonstances qui ont conduit l'autorité à pourvoir provisoirement à l'emploi litigieux sans recourir au préalable à la procédure prévue par les articles 21, 24 et 25 du statut du 22 mars 1969, ni quant aux raisons pour lesquelles il convenait de préférer la désignation de l'intervenant à celle de toute autre personne susceptible d'exercer la fonction considérée; que la partie adverse ne s'est pas conformée aux règles visées au moyen; que, le second moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 25 mai 1999 du gouvernement de la Communauté française désignant Jacques VAN BRABANT, en qualité de professeur d'étude de la Forme, à l'Ecole nationale supérieure des arts visuels de La Cambre, à raison de neuf heures/semaine, pour l'année scolaire 1999-2000.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.